



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU : 3 MARS 2026

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026
4. Mot du Maire
5. Correspondance
6. Finances
 - 6.1 Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-02-23
 - 6.2 Offre de service d'une Mutuelle de prévention SST – FQM Prévention **(3 925 \$)**

La mutuelle de prévention « FQM PRÉVENTION » est un regroupement volontaire d'organismes municipaux dans le but d'inciter ses membres à appliquer des mesures concrètes pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et favoriser la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation ainsi que le retour en emploi, la FQM a créé une mutuelle de prévention en vertu du Règlement sur le financement (Section IV, Cadre des ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux).
 - 6.3 Offre de services S.I.U.C.Q. 2026-2027-2028 **(5 967.36 \$)** – Renouvellement de l'entente d'un service d'urgence lors de situation d'urgence
 - 6.4 Offre de services S.I.U.C.Q. 2026-2027-2028 **(1 500 \$)** – Patrouille et sécurité lors de la fête Nationale du Québec
 - 6.5 Contrat de location d'un photocopieur Konica Minolta C361I (2026) au coût de 134.50 \$/mois contrat de service en sus – Groupe A & A

Autorisation à la Direction générale à signer le contrat de location pour une durée de 66 mois.
 - 6.6 Demande de subvention **(1 650 \$)** – Club de patinage artistique de Saint-Boniface
 - 6.7 Demande de subvention (événement) **(4 000 \$)** – Club de patinage artistique de Saint-Boniface
 - 6.8 Demande de subvention **(2 240 \$)** – Club de mini-basket de Saint-Boniface
 - 6.9 Demande de subvention **(3 000 \$)** – Club Optimiste
 - 6.10 Demande de subvention **(3 000 \$)** – Club de l'Âge d'Or Saint-Boniface
 - 6.11 Approbation paiement numéro 8 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. (280 366.83 plus taxes \$) – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
7. Administration et greffe
 - 7.1 Résolution concernant une démarche avec la MRC portant sur les rôles d'évaluation

*Considérant que la firme d'évaluation de la MRC de Maskinongé a déposé un nouveau rôle d'évaluation triennal entraînant une hausse générale des valeurs, influençant directement le calcul de la taxe foncière générale. Le Conseil mandate les conseillères **Ginette Beaupré** et **Josée Bélanger** afin de représenter la Municipalité auprès de la MRC de Maskinongé dans le but de soutenir les citoyens souhaitant comprendre leur hausse, mieux anticiper leur effet et chercher des solutions visant à réduire les coûts d'une demande de révision.*





7. Administration et greffe (suite)

7.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement #597 modifiant le Règlement #534 visant à permettre la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement n° 534 afin d'autoriser la circulation de véhicules hors route dans les secteurs suivants :

- **Chemin de la Réserve** — Circulation autorisée sur toute la longueur du chemin.
- **Chemin du Lac** — De l'intersection de la sortie du parc linéaire et du chemin du Lac jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-des-Îles.
- **Chemin du Lac-des-Îles** — De l'intersection avec le chemin du Lac jusqu'à l'adresse civique 1765, chemin du Lac-des-Îles.

Le projet prévoit également que l'autorisation est renouvelée automatiquement, à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit transmis par l'une ou l'autre des parties au moins un (1) an avant la date prévue pour la fin du renouvellement, et ce, au plus tard le 1er juin de chaque année.

7.3 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement #598 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux (*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)

Selon l'article 13 de la LEDMM, toute Municipalité doit, avant le premier mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique révisé qui remplace celui en vigueur. Toute Municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologies des élus municipaux (ci-après le « code d'éthique ») selon ce que prévoit l'article 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le code d'éthique doit minimalement prévoir le contenu prévu à l'article 4 de la LEDMM en matière d'éthique, ainsi que le contenu prévu aux articles 5, 6 et 7.1 en matière de déontologie.

8. Aménagement et environnement

8.1 Dérogations mineures lot 3 762 298 (175 3e avenue) et lot 5 422 784 (165 3e avenue)

Une demande a été déposée afin de scinder la partie arrière du lot 3 762 298 (le 175, 3^e avenue) pour la fusionner avec le lot 5 422 784 (le 165, 3^e avenue). Cette opération cadastrale vise à transférer l'atelier d'ébénisterie localisé dans la partie arrière du lot 3 762 298, pour l'attacher à la résidence de l'exploitant actuel de l'ébénisterie. Le changement si accepté vise à plus long terme à vendre la maison sise au 175 3^e avenue tout en gardant l'atelier dans la famille. Le projet de lotissement présenté entraîne la création de deux (2) lots non conformes aux dispositions du Règlement de lotissement no 338. Le tout dans un secteur à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Ainsi, ce sont les dispositions de lotissement « en zone riveraine » qui s'appliquent. Le lot projeté pour la propriété résiduelle au 175, 3^e avenue sera non conforme sur la profondeur et la superficie, aucun droit ne pourra lui être reconnu. Le lot projeté agrandi pour la propriété au 165, 3^e avenue sera toujours non conforme sur la largeur et perdant ses droits acquis reconnus par son lotissement en 1994, avant l'entrée en vigueur des normes de lotissement avec les corridors riverains.

8.2 Dérogation mineure sur un lot projeté 6 721 676 (192 rue Commerciale)

Le projet de construction d'une maison intergénérationnelle avec garage intégré, sur un nouveau lot qui fera l'objet d'une opération cadastrale, illustré sur un plan d'implantation et de lotissement, présentant plusieurs éléments non conformes à la réglementation municipale :

- Garage intégré** — Dépassement de 50 % de la largeur du bâtiment principal.
- Patio avant** — Dépassement de la profondeur maximale permise de 3 mètres.
- Allée charretière latérale gauche** — Marge de recul de 0 mètre au lieu des 2 mètres requis pour l'accès au garage détaché situé en fond de terrain.
- **Recommandation du CCU (point c)** : Autoriser une marge latérale minimale de 1 mètre, conditionnelle à l'installation d'une clôture.
- Largeur des allées charretières** — Dépassement de la largeur maximale permise de 8 mètres, pour une largeur totale projetée de 14,74 mètres.
- **Recommandation du CCU (point d)** : Réduire la largeur totale des allées charretières à 13,74 mètres.
- Orientation du bâtiment** — Implantation de la maison en angle par rapport à l'emprise de rue afin d'être parallèle à la ligne latérale droite.

8.3 Demande de modification règlementaire lot 6 627 099 (1180 rue Principale)

*Une demande a été déposée pour autoriser l'implantation de mini-entrepôts dans la zone 329. Le lot 6 627 099, d'une superficie totale de 75 365,67 pi², sera divisé en deux parties conformes. Les bâtiments seraient aménagés sur la portion vacante, déjà bordée d'une haie. La demande vise à ajouter un usage commercial-services dans une zone où les usages commerciaux, de services, de récréation-loisirs et résidentiels sont déjà permis. Bien que l'activité 6375 « Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers » figure à l'annexe A du règlement, les mini-entrepôts ne sont actuellement pas permis sur le tout le territoire. La modification proposée vise donc à introduire uniquement l'usage 6375 (D) – **Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts**, dans la zone 329, à la catégorie **Commerce-Services**.*





8. Aménagement et environnement (suite)

8.4 Adoption du deuxième projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*

Au cours des dernières années, il a été constaté que les dispositions de l'article 10.3 « Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence » doivent être mises à jour, particulièrement pour ce qui concerne les garages attenants à une résidence unifamiliale isolée, afin de mieux répondre aux nouvelles tendances architecturales. Attendu que, principalement en 2025, le conseil a dû se prononcer à plusieurs reprises sur des demandes de dérogation mineure liées à l'application de l'article 10.3, notamment pour des dépassements du ratio maximal de 50 % concernant la superficie et la largeur des garages. Un premier projet de règlement est adopté afin de modifier la section 10 « Bâtiments complémentaires » et d'ajuster les normes afin qu'elles reflètent plus adéquatement la réalité actuelle.

8.5 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Adoption d'un règlement conformément à l'article 145.41 de la LAU, qui impose aux Municipalités de maintenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver leur intégrité structurelle. Ce règlement permettra également d'encadrer l'entretien des immeubles patrimoniaux et, au besoin, d'exiger des travaux correctifs lorsque des bâtiments sont vétustes ou délabrés, afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la préservation du cadre bâti municipal.

8.6 Protocole d'entente pour un nouveau développement domiciliaire – Les Boisés du Patrimoine

Le Protocole d'entente vise le développement domiciliaire phases VI et VII comprenant le prolongement de la rue des Ancêtres et la création d'une nouvelle rue à partir du chemin du Lac jusqu'au carrefour giratoire de la rue de l'Héritage. Le protocole vise à établir les modalités concernant la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements nécessaires au projet du nouveau développement domiciliaire.

9. Hygiène du milieu

9.1 Proposition de prix pour l'acquisition et l'installation de 40 compteurs d'eau – Plomberie Lecomte Inc. **(45 770.40 \$ taxes incluses)**

*Considérant que dans le cadre de l'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise de l'avant par le MAMH, la Municipalité doit procéder à l'installation de quarante (40) compteurs d'eau additionnels. Considérant la faible variation des coûts par rapport à la précédente demande de proposition, il est recommandé par la firme Techni-Consultant d'octroyer le contrat pour l'acquisition et l'installation des compteurs d'eau à l'entreprise **Plomberie Lecomte inc.***

9.2 Dépôt du bilan qualité d'eau potable et consommation d'eau potable

Annuellement les responsables d'un système de distribution, doivent produire un bilan annuel de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus. Un exemplaire du bilan sera publié sur notre site Internet.

10. Varia

11. Période de questions

12. Clôture de la séance

N.B. La prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le 7 avril 2026.

